MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

**La maison départementale des personnes handicapées** "exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps".

Mises en place et animées par le **conseil départemental**, elles associent : le conseil départemental, les services de l’État, les organismes de protection sociale et les associations représentant les personnes handicapées. Elles constituent un réseau local d’accès à tous les droits, prestations et aides.

|  |
| --- |
| Aperçu du fonctionnement :  C'est l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) qui reçoit et qui étudie les demandes qu'une personne handicapée ou sa famille adressent à la MDPH en vue de bénéficier des aides et des aménagements prévus par la loi. L'EPE a pour mission de préparer les décisions de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). |
| **Les équipes pluridisciplinaires d'Evaluation** doivent donc fournir à la CDAPH tous les éléments lui permettant de prendre ses décisions. Pour ce faire, elles élaborent pour chaque personne handicapée un projet de **Plan Personnalisé de Compensation du handicap (PPC)** qui sera soumis à la CDAPH. |
| Ce **PPC** peut comprendre  - des prestations financières et matérielles destinées à compenser les frais liés au handicap et à ses conséquences. Aides matérielles : l’**AEEH** (Allocation d’Education de l’Enfant Handicapé) et ses compléments et/ou la **PCH** (Prestation de Compensation du Handicap)  - et pour les enfants et les jeunes : un Projet Personnalisé de Scolarisation (**PPS**) qui définit l'orientation de l'enfant handicapé et les mesures d'accompagnement. |

La MDPH notifie :

* Une orientation : ULIS, établissements médico-sociaux (IME, ITEP…).
* Un accompagnement : AESH (AVS), SESSAD, octroi d’un matériel pédagogique adapté…

Le PPS peut indiquer la nécessité d’aménagements du temps scolaire.

En cas de manque de place en établissement médico-social, la CDAPH peut apporter une réponse alternative. Il peut alors y avoir une double notification. Une orientation ITEP peut, par exemple, être associée, par défaut de place, à un accompagnement SESSAD TCC.

Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou, à la demande de la famille, à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

Le PPS est un document établi par la MDPH.

Élaboré à partir de celui-ci, le « document de **mise en œuvre du PPS** » permet aux équipes pédagogiques de lister les aménagements à mettre en œuvre dans l’école, dans la classe... Il est partagé avec l’enseignant référent qui le joint au dossier de l’élève.

Mise en œuvre du PPS maternelle : [ici](https://cache.media.education.gouv.fr/file/30/14/1/ensel034_annexe1_616141.pdf)

Mise en œuvre du PPS élémentaire : [là](https://cache.media.education.gouv.fr/file/30/14/3/ensel034_annexe2_616143.pdf)

Pour aller plus loin…

La personne handicapée, ou le cas échéant son représentant légal, **est informée, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance** au cours de laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononcera sur sa demande, **ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter** par la personne de son choix. [...] [**Décret relatif aux CDAPH - Article R. 241-30.**](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page225.htm)

Depuis le 1er juillet 2019, la MDPH évalue les besoins et notifie à partir des éléments fournis dans les dossiers. La famille dispose d'un délai de 15 jours pour donner son avis et faire part de ses observations éventuelles sur le PPC + PPS qui sera proposé lors de la CDAPH.

Chaque décision de la CDAPH fait l'objet d'une notification adressée aux familles et aux différents acteurs concernés. Lorsqu'elles relèvent du PPS, ces décisions sont inscrites dans le document-type qui comprend également priorités, objectifs et préconisations. Ce document est transmis à l'élève majeur ou à ses parents (tel que mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

La saisine MDPH :

Une demande de saisine de la MDPH peut être faite sur les conseils de l’établissement scolaire ou des services de soins, **mais ce sont les parents qui saisissent la MDPH**.

En plus du [formulaire de saisine MDPH](https://www.mdph-16.fr/formulaires/) (complété par les parents), seront nécessaires :

* Un certificat médical (formulaire MDPH) complété par la médecine scolaire, le médecin traitant ou un médecin du service de soins fréquenté par l’élève.
* Un bilan psychologique établi par : le psychologue de l’Education Nationale, un psychologue du service de soins fréquenté par l’élève ou (plus rarement) par un psychologue en libéral.
* [Le Géva-sco](https://cache.media.education.gouv.fr/file/8/46/9/ensel2719_annexe1_390469.pdf) (Guide d’évaluation scolaire) : complété par l’enseignant et l’équipe pédagogique, il est finalisé lors d’une équipe éducative puis transmis à l’enseignant référent. La précision des éléments pédagogiques portés à la connaissance de l’équipe pluridisciplinaire de la MDPH va conditionner l’évaluation des besoins de l’élève.

L’évaluation scolaire est mise à jour a minima tous les ans lors d’une ESS durant laquelle sera finalisé le [Géva-sco réexamen](https://cache.media.education.gouv.fr/file/8/47/1/ensel2719_annexe2_390471.pdf).

L’enseignant référent (ERSEH)

Tout élève handicapé est accompagné par un enseignant référent qui va le suivre tout au long de son parcours scolaire. Il est l'interlocuteur privilégié de l'enfant et de sa famille.

Lors de la première inscription de l'élève, le directeur de l'école ou de l'établissement transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact. L'enseignant référent est **l'acteur central** des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie (CDA).

Il assure la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Il assure le lien entre la famille, l'établissement scolaire, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Il veille à réunir l'équipe de suivi de la scolarisation autant que de besoin ou à la demande de l'élève ou de sa famille.

Il est ainsi l'interlocuteur de toutes les parties prenantes de ce projet : les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève.

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prévoit l'évolution du projet personnalisé de scolarisation vers une formation professionnelle, puis vers une insertion dans la vie active, l'enseignant référent favorise la meilleure transition possible.

Pour notre circonscription :

* Secteur La Couronne : Orvoire Sébastien 05 45 65 82 05
* Secteur Villebois : Daumar Cécile 05 45 95 20 00
* Secteur Baignes / Barbezieux / Chalais / Côteaux du Blanzacais / Montmoreau : Chobelet-Poirier Corinne 05 45 78 73 36